



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2001
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session

Point 85 c) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet :

interdiction de déverser des déchets radioactifs

Note verbale datée du 4 septembre 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir, au nom des États membres du Groupe de Rio, un communiqué sur le transport de matières radioactives et de déchets dangereux (voir annexe) adoptée à la vingtième Réunion ordinaire des ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio, tenue à Santiago (Chili) le 27 mars 2001.

La Mission permanente du Chili saurait gré au Département de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué ci-joint comme document de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 85 c) intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

* A/56/150.



**Annexe à la note verbale datée du 4 septembre 2001, adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Communiqué du Groupe de Rio sur le transport
de matières radioactives et de déchets dangereux**

Nous, Ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio, réunis à Santiago (Chili) le 27 mars 2001 à l'occasion de la vingtième session ordinaire du Groupe, exprimons notre préoccupation concernant le transport de matières radioactives et de déchets dangereux par des routes côtières ou par les voies navigables des pays membres, étant donné les risques que ces produits présentent pour la santé des populations riveraines et les écosystèmes du milieu marin et antarctique.

Nous réaffirmons notre engagement à renforcer le régime international concernant la sécurité du transport de matières radioactives en vue de la mise en place d'un mécanisme juridique plus efficace dans ce domaine.

Nous rappelons que les normes de droit international en vigueur, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, reconnaissent la souveraineté des États riverains sur les eaux territoriales et leur juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin dans leurs zones économiques exclusives respectives. L'exercice de cette responsabilité suppose la coopération des autres États qui doivent veiller à ce que les navires battant leur pavillon qui transitent par les eaux adjacentes relevant de leur juridiction fassent l'objet d'un contrôle strict afin d'éviter les risques de contamination.

Nous engageons la communauté internationale à mettre en place sans délai les mécanismes établis au titre des mesures de sécurité applicables au transport de matières radioactives et de déchets dangereux par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale et à adopter des normes complémentaires, notamment en ce qui concerne les aspects liés aux garanties concernant la non-contamination du milieu marin, l'échange d'informations sur les itinéraires retenus, la communication des plans d'urgence en cas de catastrophe, l'engagement de récupérer les matières en cas de déversement (ou de perte du fait d'un naufrage ou d'autres causes), la décontamination des zones touchées et la mise en place de mécanismes et de normes efficaces de responsabilité en cas de danger.

Santiago (Chili), le 27 mars 2001